



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**  
**COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES**  
**SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 11 avril 2022**  
**Par consultation téléphonique et électronique**

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Christophe DEBART  
Matthieu LOMBARD

**1) Rencontre de championnat U14 R1 poule B du 19 mars 2022, opposant JARVILLE JEUNES contre AMNEVILLE CS, score au moment de la réserve 4-3, score final 4-3**

Par courriel, du 22 mars 2022, **AMNEVILLE CS** confirme la réserve et fait savoir à la Commission que l'arbitre dans un premier temps accorde le but de l'égalisation puis se rétracte en refusant le but pour hors-jeu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation d'AMNEVILLE CS, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que la réserve technique a été demandée une fois la rencontre terminée
- 2 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
- 3 Attendu** que la réclamation du club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF
- 4 Attendu** qu'il s'agisse également d'une décision de fait de l'arbitre

**5 Attendu** que les lois du jeu (loi V) précisent que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel.

**6 Attendu** que les lois du jeu (loi V) précisent : L'arbitre peut-il revenir sur une de ses décisions ?

Réponse : **OUI**, s'il est persuadé d'avoir commis une erreur, mais sous réserve que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à AMNEVILLE CS

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – CS 80019 – 54250 Champigneulle ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CRA

Raymond ROSER

